



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 3533

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le profond mécontentement des experts-verifyateurs des centres d'appareillage régionaux. Ils essayent en vain d'obtenir depuis 1971 la réforme de leur statut particulier au sein de la fonction publique et une revalorisation de leur grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour aboutir à un juste traitement des experts-verifyateurs eu égard au dévouement dont ils font preuve à l'égard des handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts verifyateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts verifyateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B Il convient d'ajouter que le décret no 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts verifyateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B Or, il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts verifyateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts verifyateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts verifyateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3533

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2788